

LES CAHIERS
D'ALLHIS
N°3

**LES CIRCULATIONS
TEXTUELLES**

SOUS LA DIRECTION DE
SYLVAIN TROUSSELARD

LES CAHIERS D'ALLHIS

N° 3

**Circulations et manipulations textuelles autour de Gaius,
Institutes, II, 1-11**

MANUEL DE SOUZA

**La réécriture de l'histoire du prophète Jonas
dans le 'Carmen de Iona'**

ALINE CANELLIS

**Les enjeux de l'intertextualité dans quelques poèmes d'Ausone :
épitaphes 7-8 et praec. 1 (Green)**

FLORENCE GARAMBOIS

**Remarques sur la tradition textuelle
des suites du 'Huon de Bordeaux'**

MARCO MAULU

**Du 'Physiologus' au 'Bestiaire moral' dit de Gubbio :
vers un bestiaire protéiforme**

SYLVAIN TROUSSELARD

Intertextualités macaroniques :

Arena, passeur de textes

MARIE-JOËLLE LOUISON-LASSABLIÈRE

**Résumer la vie des nouveaux saints dans les bréviaires post-tridentins :
des récits judiciaires à la biographie liturgique.**

L'exemple de sainte Jeanne de Chantal

PHILIPPE CASTAGNETTI

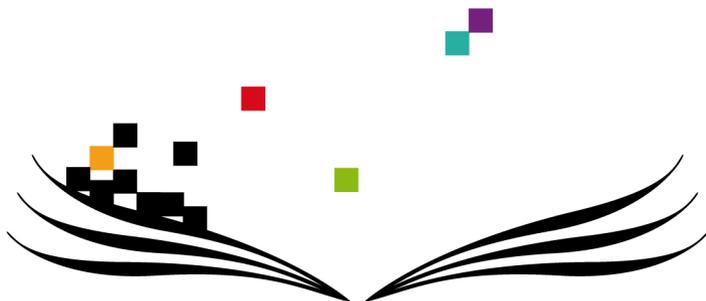
***Imitatio et uariatio* dans la poésie néo-latine :**

l'exemple de Jean Visagier, poète français (1505 (?) - 1540 (?))

ARNAUD DUFETRE

Editions
Chemins de tr@verse

sur



Bouquineo.fr

Toute diffusion ou reproduction de tout ou partie de cet ouvrage, quel qu'en soit le mode, viole les lois relatives aux droits d'auteur et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Éditions Chemins de tr@verse,
Neuville sur Saone, 2015

Isbn numérique : 978.2.313.00545.3

Dépôt légal : décembre 2015
Première édition : décembre 2015

Composition de couverture : François Radas

Chemins de tr@verse - 4 avenue Burdeau
69250 Neuville-sur-Saône

LES CAHIERS D'ALLHIS
N. 3

LES CIRCULATIONS TEXTUELLES

Sous la direction de
Sylvain TROUSSELARD

ÉDITIONS CHEMINS DE TR@VERSE

Les Cahiers d'ALLHiS

Collection dirigée par Sylvain Trousselard



allhis
approches littéraires, linguistiques et historiques des sources

PREFACE

L'objet de cet ouvrage collectif a consisté, dès les premières rencontres qui en ont délimité le périmètre, à mettre en commun diverses approches autour de la notion de circulation du texte. C'est donc face à des problématiques littéraires et historiques que s'est mise en place la réflexion sur le transfert des textes entre les auteurs, les générations et les aires géographiques.

Traditionnellement, dans le champ historique, les circulations textuelles sont considérées par le biais des passages, des communications entre genres, époques et textes. C'est ainsi que les hagiographies médiévales associent l'héritage de la biographie romaine antique, avec la combinaison de modèles hagiographiques précocement déterminés, Martin et surtout Antoine. Derrière ces deux modèles, se trouvent les hypermodèles, ceux de l'Écriture sainte : les patriarches, les prophètes et le Christ. La Bible est donc le grand pourvoyeur de matière textuelle dont la circulation scande toute la documentation narrative, hagiographique, historique et apologétique de l'Occident. C'est l'hypertexte par excellence, dont l'ombre surplombante n'empêche toutefois ni la créativité ni l'inventivité. L'épopée biblique dont le *Carmen de Iona* constitue un exemple emblématique, donne à voir la maîtrise avec laquelle l'auteur anonyme reconstruit l'histoire d'un des douze petits prophètes pour déboucher sur une réflexion autour du sens de l'histoire de Jonas.

Désormais, le renouvellement des méthodes et des

problématiques laisse entrevoir un autre aspect des circulations textuelles, celui des transferts entre genres documentaires pour lesquels il est également permis de parler de manipulation textuelle. C'est le cas des *Institutes* (II, 1-11) de Gaius qui fait autorité dans les classifications juridiques tardives, mais dont on peut dire qu'elles subissent un certain nombre de variations allant de l'imprécision à une altération réelle du texte d'arrière plan. L'autorité revendiquée du texte source vient ainsi se superposer à l'originalité du texte cible qui en devient le renouvellement et le prolongement. De la même manière et dans le cadre littéraire, la tradition textuelle pourra donner lieu à des suites ayant pour effet de développer un aspect du texte originel, un épisode annexe constituant une digression. C'est le cas du *Huon de Bordeaux*, chanson de geste de la moitié du XIII^{ème} siècle, pour lequel une tradition propose une version en alexandrins au XV^{ème} siècle et une version en prose datant de 1455. Les versions successives du texte viennent ainsi alimenter une tradition française pourtant ancienne, altérant le modèle et donnant lieu à l'apparition de nouveaux épisodes, de nouveaux personnages eux aussi altérés, modifiés dans leurs caractéristiques.

L'approche historique envisage maintenant la remise en cause des frontières génériques admises, par exemple entre hagiographie et norme, entre hagiographie et actes notariés, entre lettres et loi, entre chronique et droit, etc. Tel notaire, œuvrant au profit d'un duc, insère des passages entiers de la vie de saint Martin dans le préambule ; tel faussaire appuie la validité du faux diplôme qu'il rédige, sur l'insertion d'un miracle ; tel autre, sur des modèles liturgiques. C'est cette notion de

modèle liturgique que nous retrouvons dans les bréviaires post-tridentins et particulièrement autour de la biographie liturgique dont celle de Jeanne de Chantal constitue un exemple significatif. En effet, les courtes vies de saints publiées après la réforme du bréviaire romain deviennent un sous-genre hagiographique largement inspiré des modèles antérieurs. La biographie prend ici une tournure singulière liée au procès de canonisation entre la première synthèse judiciaire imprimée et les anecdotes édifiantes, que la pastorale officielle compte reprendre, pour instaurer un certain *habitus* religieux.

L'hagiographie se lit désormais comme une norme, car elle produit de la contrainte ; lettres, chroniques et textes de loi se superposent et s'entremêlent. Ces nouvelles approches nous mettent en présence avec la porosité entre les genres de l'écrit. Elles permettent de renouer aussi avec les logiques anciennes de la conservation des textes et des documents, qui facilitent ces circulations (dans la mesure où la même pièce, sinon le même manuscrit, conservait des textes de « genres » différents) et de les comprendre : derrière ce qui nous paraît être la négligence et la désorganisation, se manifeste la construction d'une documentation globale. La redécouverte, au début du XVI^{ème} siècle, des œuvres de Martial et de Catulle va donner lieu à une récupération, celle de l'épigramme, entendue comme genre 'fourre-tout', voire un 'non-genre'. C'est ainsi que cette production s'articule autour des circonstances historiques et de l'humeur du poète, mais face à ces deux aspects se dessine un archétype formel lié à la *dispositio*. L'*inventio*, quant à elle, consistera à mettre en avant l'humeur du poète ainsi mis à nu.

Dans le champ littéraire, la notion de circulation renvoie à une circulation interne aux textes. On pense notamment à la notion d'« intertextualité », qui retrace dans un texte un ensemble d'autres textes, chacun renvoyant à d'autres textes, potentiellement à l'infini : de manière générale, l'intertextualité intervient au cœur d'un réseau définissant la littérature dans sa spécificité. Les poèmes d'Ausone, dont la carrière politique fut éclatante, ont cette caractéristique consistant à reprendre de manière voilée la tradition du panégyrique. Même s'il ne s'emploie pas à embrasser le genre de manière explicite, ses compositions recèlent d'échos étroitement liés au genre. La création littéraire devient dès lors un jeu de reconstruction aboutissant à un éloge au second degré à l'intérieur de textes génériquement fort différents où se dessine un panégyrique de Gratien. Face à cette production où l'intertextualité n'est pas explicite et s'emploie à créer une porosité entre les genres, le *Bestiaire moral dit de Gubbio* s'inscrit, quant à lui, dans une tradition claire qui est celle issue du *Physiologus*. Seuls les objectifs diffèrent puisque les sonnets de l'auteur anonyme s'inscrivent dans une perspective morale et édifiante. À cela s'ajoute une altération dans les présentations animales qui se trouvent enrichies d'autres éléments, tantôt religieux, tantôt naturalistes, qui restent cependant courant dans la production médiévale des bestiaires de l'Occident chrétien.

En outre, comme dans l'approche historique, la notion de circulation recouvre également un questionnement sur le genre ou les genres et sur leurs frontières, et ce dès l'origine de la littérature : on peut en effet penser à la manière dont la satire, *satura*, s'est constituée.

Il n'est pas anodin, par exemple, que ce soit dans la génération de Cicéron, formée à la philologie historique alexandrine et pergaméenne, que la réflexion sur les conditions propres à la littérature romaine fasse émerger une esquisse de théorie de la fabrication par mélange et hybridation autour de l'emploi du mot *satura*. Le recueil de pédagogie d'Antonius Arena illustre à plus d'un titre ce propos. Non seulement la langue latine macaronique mêlant occitan, français et italien dont les formes verbales sont directement latinisées donnent à lire un document singulier dans sa forme, mais il faut également souligner la structure même du recueil constitué à la fois de passages didactiques, d'éléments autobiographiques, de réminiscences scolaires, de chronique militaire et, enfin, de références historiques contemporaines à l'auteur et d'éléments liés à la tradition provençale. Face à une création composite, c'est le modèle virgilien de l'Énéide qui devient le condensateur, la colonne vertébrale du recueil. Face à une tradition pétrarquiste liée notamment à son origine provençale, l'auteur baigne à la fois dans le pastiche à l'occasion de portraits et de satires. Arena fait ainsi de l'écriture du mélange une caractéristique à la fois personnelle et originale.

Sylvain TROUSSELARD

CIRCULATIONS ET MANIPULATIONS TEXTUELLES
AUTOUR DE GAIUS, INSTITUTES, II, 1-11

Gaius est un des plus célèbres juristes romains. Son ouvrage, appelé les *Institutes*, a servi de modèle à l'empereur Justinien¹. Ce dernier est à l'origine de la grande compilation du droit romain, passé et de son temps, réunie dans les ouvrages du *Corpus Iuris Civilis* publiés au VI^{ème} siècle à Constantinople. Justinien et ses légistes ont utilisé Gaius pour structurer le nouveau manuel de droit romain de leur époque² et ils ont collationné également des passages de son œuvre dans le *Digeste*. Ces reprises permettent d'étudier un cas précis de circulation d'une œuvre à travers le temps. Je me limiterai à un extrait de l'ouvrage du juriste portant sur la division des choses et leur classification.

Ce passage constitue le début du second livre des *Institutes*. Gaius y expose une classification juridique des choses qui est souvent reconnue comme classique. Le texte, nous allons le voir, n'est cependant pas sans poser des difficultés³. Ses reprises dans plusieurs ouvrages juridiques d'époque tardive montrent des altérations ou des modifications, qui soulignent des aménagements pris avec le texte source, dont l'autorité est cependant, plus ou

¹ M. TALAMANCA (dir.), *Lineamenti di storia del diritto romano*, Milano, 1989, p. 448.

² P. COLLINET, *La genèse du Digeste, du Code et des Institutes de Justinien*, Paris, 1952, p. 11.

³ J'ai utilisé l'édition des *Institutes* de Gaius de Julien Reinach dans la *Collection des Universités de France*, 4^{ème} tir., 1991 (1^{er} éd. 1950).

moins directement, revendiquée. Enfin on peut également s'interroger sur les ascendances scripturaires de Gaius dont le « classicisme » me semble en partie à relativiser.

Le texte de Gaius et ses incertitudes

L'ouvrage, dans son ensemble, et son auteur, présentent beaucoup d'incertitudes¹. Longtemps, les œuvres de Gaius ont été uniquement connues par les reprises qui en avaient été faites. Plus de cinq cents citations lui sont attribuées par le *Digeste*, qui contient en outre une liste de ses ouvrages, qui, à l'exception des *Institutes*, nous sont par ailleurs inconnus. Un manuscrit des *Institutes* a en effet été découvert et reconnu par des savants allemands (Niebuhr et Savigny) au début du XIX^{ème} siècle sur un palimpseste conservé à la bibliothèque du chapitre de Vérone, le *Veronensis* 13. Il s'agit du seul manuscrit à peu près complet de l'ouvrage et il est rédigé en onciales du V^{ème} siècle. L'ancienneté de l'ouvrage a été prouvée par la découverte et la publication dans la première moitié du XX^{ème} siècle, de deux manuscrits très fragmentaires, l'un découvert dans les papyri d'Oxyrhynchus et datant du milieu du III^{ème} siècle, l'autre provenant également d'Égypte et datant des IV^{ème} et V^{ème} siècles.

Cette tradition manuscrite presque unique pose aujourd'hui des difficultés, car le palimpseste de Vérone a été très abîmé par l'usage de puissants réactifs chimiques par Bluhme en 1821-1822, qui de plus a établi une

¹ M. TALAMANCA (dir.), *op. cit.*, p. 447-449. J. REINACH, *op. cit.*, intr. p. V-XVII.

édition très imparfaite. Un autre chercheur, Studemund après une relecture minutieuse, mais difficile, a publié en 1874 à Leipzig un *apographum* qui est la base des éditions récentes. Dans son édition, Julien Reinach souligne comment la « lecture de Studemund [a été] considérée comme sacrosainte »¹, et qu'il est impossible de s'en passer, ce qui ne l'empêche pas de le corriger parfois.

Le titre d'*Institutes* n'apparaît pas dans le manuscrit qui ne fait mention que de *Commentaires*, comme dans le début de notre extrait. C'est Justinien, qui dans ses propres *Institutes*, dit avoir utilisé principalement les *institutiones* et les *res cottidianae* de Gaius, qui semblent former un enseignement complet, théorique et pratique. Les *Institutes* sont ainsi comprises comme un manuel théorique de droit romain. À l'époque de Justinien, l'autorité de Gaius comme « prudent », c'est-à-dire jurisconsulte, est reconnue depuis plus d'un siècle. C'est en effet, l'empereur Valentinien III qui en 426, par la loi des citations², a conféré une autorité dans le domaine du droit aux enseignements de Gaius, autorité qu'il ne possédait pas de son vivant.

Malgré les nombreuses mentions de Gaius dans les sources juridiques romaines, nous ne savons presque rien sur cet auteur. Il écrit sous Hadrien et Marc-Aurèle, ce qui place sa vie et son activité à l'époque des Antonins. La date de 161/162 pour la rédaction des *Commentaires*

¹ J. REINACH, *op. cit.*, p. XIII.

² J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, 2^{ème} éd., Paris, 1982, p. 492.

est souvent proposée. Gaius, dont on ne connaît aucune sentence, n'était pas un jurisconsulte, mais plutôt un « professeur » de droit, du moins un savant¹. Nous aurions donc avec ces commentaires la trace écrite de son cours oral, peut-être donné aux alentours de la mort d'Antonin le Pieux. L'organisation en quatre commentaires, alors que Gaius expose une division des matières du droit en trois, fait suspecter un découpage en semestres, d'un enseignement étalé sur deux années. On ne sait rien de précis sur Gaius et nous en sommes réduits à des conjectures plus ou moins prudentes. Seul son prénom nous est connu. Cet élément, ainsi que certains passages des commentaires, laissent penser qu'il s'agit d'un provincial, vivant peut-être dans la partie orientale de l'Empire.

Le texte des commentaires connu par le manuscrit de Vérone serait donc la mise en forme écrite d'un cours magistral et théorique dispensé à l'oral par un spécialiste de droit romain sous le règne des Antonins. À ce moment, Gaius ne dispose d'aucune autorité, sauf savante, dans les matières du droit, ce qui n'est plus le cas lors des reprises tardives. C'est donc d'une manière savante et relativement abstraite qu'il présente les institutions du droit privé. Le découpage de l'ouvrage est en trois grandes parties, qui forment cependant quatre commentaires pour des raisons, semble-t-il, de progression pédagogique. Les trois parties concernent les personnes, les choses et les actions. Les deuxième et troisième commentaires portent sur les choses et leur transmission. Ce type de découpage, assez nouveau en droit, existe déjà

¹ P. COLLINET, *op. cit.*, p. 37.

chez Varron dont on sait qu'il avait organisé son ouvrage sur les *Antiquités divines et humaines* sur ce plan : *personnae, res, actiones*¹.

Le début du second commentaire expose les principales divisions entre les choses sur le plan juridique. Cet extrait se situe au début du second commentaire des *Institutes* de Gaius et est complété pour les parties restituées par des emprunts aux *Institutes* de Justinien ou aux extraits du *Digeste*. Heureusement, celles-ci sont assez peu nombreuses² pour ce passage et on peut globalement considérer qu'il nous livre l'exposé de Gaius :

1. *Superiore commentario de iure personarum* exposuimus ; modo uideamus de rebus ; quae uel in nostro patrimonio sunt uel extra nostrum patrimonium habentur. 2. Summa itaque rerum diuisio in duos articulos diducitur : nam aliae sunt diuini iuris, aliae humani. 3. Diuini iuris sunt ueluti res sacrae et religiosae. 4. Sacrae sunt quae diis superis consecratae sunt ; religiosae quae diis manibus relictas sunt. 5. Sed sacrum quidem hoc solum existimatur quod *ex* auctoritate populi romani consecratum est, ueluti lege de ea re lata aut senatusconsulto facto. 6. Religiosum uero nostra uoluntate facimus mortuum inferentes in locum nostrum, si modo eius mortui funus ad nos pertineat. 7. Sed in prouinciali solo placet plerisque locum religiosum non fieri, quia in eo solo populi romani est uel Caesaris, nos autem possessionum tantum uel usumfructum habere uidemur ; utique tamen etiam si non sit religiosus, pro religioso habetur. 7a. Item quod in prouinciis non *ex* auctoritate populi romani consecratum est proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur. 8. Sanctae quoque res, uelut muri et portae, quodammodo diuini iuris sunt. 9

¹ H. GOUDY, *Trichotomy in Roman law*, Oxford, 1910, reprint Darmstad, 1980, p. 34-35.

² Les passages restitués sont indiqués en italiques.

Quod autem diuini iuris est, id nullius in bonis est ; id uero quod humani *iuris est plerumque alicuius in bonis est ; potest autem et nullius in bonis esse ; nam res hereditariae, antequam aliquis heres existat, nullius in bonis sunt...* e domino. 10 Haec autem quae humani iuris *aut publicae sunt* aut priuatae. 11 Quae publicae sunt *nullius uidentur in bonis esse ; ipsius enim uniuersitatis esse creduntur*. Priuatae sunt quae *singulorum hominum sunt*.

La question de la propriété des choses est fondamentale pour déterminer la nature des droits et les bénéficiaires qui s'y attachent. Les choses sont ainsi dans ou hors de notre patrimoine. Dans un premier temps, Gaius développe la question des choses hors de notre patrimoine et expose la *summa diuisio* qui distingue les choses selon qu'elles relèvent du droit divin ou du droit humain. Les premières sont toutes exclues de la propriété humaine et individuelle et sont réunies comme étant dans les biens de personne, en tant que *res nullius in bonis*. Les choses de droit humain, sont publiques ou privées. Les premières sont également *nullius in bonis*, car elles ne sont dans les biens de personne en particulier, mais relèvent de la collectivité, en tant que *res uniuersitatis*.

Ces éléments sont à peu près les seuls qu'il nous donne sur les choses divines et les choses publiques, puisque l'essentiel du commentaire porte ensuite sur les choses humaines et privées. Les choses sacrées et religieuses apparaissent à deux reprises dans le reste des *Institutes* (II, 48 et III, 97) associées aux choses publiques, mais sans les choses saintes, à propos d'action rendues inutiles par l'absence de propriétaire privé. Le droit divin ou le droit public ne sont pas des préoccupations dominantes chez Gaius, mais il nous donne cependant des précisions,

qui contiennent également leur lot d'incertitudes.

Il énonce d'une façon imparfaite une tripartition des choses de droit divin, avec une première paire de choses sacrées ou religieuses, à laquelle il ajoute les choses saintes qui, *quodammodo diuini iuris sunt*. Cette formulation a fait suspecter une glose tardive. Le romaniste italien Siro Solazzi, dans une série d'articles, a émis l'hypothèse d'un ajout de II, 8 par un glossateur de l'époque de Constantin, au IV^{ème} siècle¹. En effet, la mention et l'exposé des *res sanctae* ne s'articulent pas très bien aux développements précédents. Aucune divinité n'est mise en relation avec elles, à la différence des *res sacrae* ou des *res religiosae*, et leur statut dans les provinces n'est pas évoqué. Enfin, d'après les exemples donnés, ces choses ne concernent pas des sols mais des édifices, urbains en l'occurrence, murs et portes, ce qui contrevient à un principe classique du droit, *superficies solo cedit*. L'ajout de ces choses « saintes », que nous qualifierions volontiers de publiques, aux choses divines plus traditionnelles n'est pas explicité et peut ainsi laisser penser à une manipulation du texte, ce que soulignent également les reprises tardives de ce passage de Gaius.

¹ S. SOLAZZI, Glosse a Gaio, *Per il XIV centenario delle Pandette e del Codice di Giustiniano*, Pavie, 1933, p. 239-450 ; 'Quodam modo' nelle istituzioni di Gaio, *SDHI*, 19, 1953, p. 104-133 ; Ritorni su Gaio, *IURA*, 8, 1957, p. 1-16 ; Da Gai. 2, 8 a D. 49, 16, 3, 17, *SDHI*, 23, 1957, p. 299-300.

Circulations et manipulations tardives

J'étudierai ici trois reprises tardives de ce passage de Gaius : dans le *Digeste*, les *Institutes* de Justinien et enfin dans l'abrégé de Gaius rédigé en Occident à la fin du v^{ème} siècle et annexé aux lois barbares, dont le bréviaire d'Alaric, et connu sous le nom d'*Epitome Gai.* Toutes ces reprises sont postérieures à la reconnaissance de l'autorité juridique de Gaius par Valentinien III en 426.

Le *Digeste* en I, 8, 1, offre un résumé du préambule du second commentaire de Gaius¹ :

Summa rerum diuisio in duos articulos deducitur: nam aliae sunt diuini iuris, aliae humani. Diuini iuris sunt ueluti res sacrae et religiosae. Sanctae quoque res, ueluti muri et portae, quodammodo diuini iuris sunt. Quod autem diuini iuris est, id nullius in bonis est : id uero, quod humani iuris est, plerumque alicuius in bonis est, potest autem et nullius in bonis esse ; nam res hereditariae, antequam aliquis heres existat, nullius in bonis sunt. Has autem res, quae humani iuris sunt, aut publicae aut priuatae. Quae publica sunt, nullius in bonis esse creduntur, ipsius enim uniuersitatis esse creduntur : priuatae autem sunt, quae singulorum sunt.

Le texte est bien extrait de celui qui nous est connu par le manuscrit de Vérone, mais il est considérablement réduit. Ne sont conservés que II, 2-3, et II, 8-11. Tous les développements sur les choses sacrées et religieuses ont été coupés. L'ajout des *res sanctae* demeure et, par la coupure, elles sont rapprochées dans l'espace du texte des deux catégories précédentes.

¹ *Digesta Iustiniani Augusti*, ed. TH. MOMMSEN & P. KRUEGER, 2 vol., Berlin, 1866-1870.

Les développements sur les catégories du droit divin sont donnés plus loin, dans le même titre du *Digeste*, mais à partir d'auteurs différents, Ulpien et Marcien, jurisconsultes du III^{ème} siècle. Les mentions de divinités n'apparaissent plus, le contrôle du sacré par le prince est souligné (Ulpien, *D* I, 8, 9, 1), les conditions de création d'une chose religieuse précisées (Marcien *D* I, 8, 6, 4), et le statut des choses saintes développé (Marcien *D* I, 8, 8 ; Ulpien *D* I, 8, 9, 3-4 ; Pomponius *D* I, 8, 11). La reprise réduite de Gaius est donc explicitée par le recours à des auteurs plus tardifs qui n'expriment pas la nature des choses de droit divin exactement de la même manière. On peut comprendre que les explications de Gaius sur les *res sacrae* et les *res religiosae* ne pouvait satisfaire les légistes d'un empire romain christianisé et que les mentions ayant rapport avec le polythéisme aient été supprimées. De même, la particularité du sol provincial n'est plus à l'ordre du jour depuis les réformes de Dioclétien, et il a pu être jugé inutile d'y faire référence.

Le texte de Gaius a donc fait l'objet d'une sélection, pour des raisons juridiques mais aussi théologiques. D'autre part, il faut également tenir compte de raisons plus prosaïques et immédiates mieux exposées par l'empereur lui-même, ou du moins en son nom, dans son manuel de droit révisé, les *Institutes* de Justinien, inspiré par l'ouvrage de Gaius¹ :

*Superiore libro de iure personarum exposuimus :
modo uideamus de rebus. Quae uel in nostro patrimonio uel*

¹ *Codex Iustinianus*, ed. P. KRUEGER, Berlin, 1877.

extra patrimonium habentur. Quaedam enim naturali iure communia sunt omnium, quaedam publica, quaedam uniuersitatis, quaedam nullius, pleraque singulorum, quae uariis ex causis cuique adquiritur, sicut ex subiectis apparebit.

(...) 6. Uniuersitatis sunt, non singulorum, ueluti quae in ciuitatibus sunt theatra, stadia et similia et si qua alia sunt communia ciuitatum. 7. Nullius autem sunt res sacrae et religiosae et sanctae : quoque enim diuini iuris est, id nullius in bonis est. 8. Sacra sunt, quae rite et pontifices Deo consecrata sunt, ueluti aedes sacrae et dona quae rite ad ministerium Dei dedicata sunt, quae etiam per nostrum constitutionem alienari et obligari prohibuimus, excepta causa redemptionis captiuorum. Si quis uero auctoritate sua quasi sacrum sibi constituerit, sacrum non est, sed profanum. Locus autem, in quo sacrae aedes aedificatae sunt, etiam diruto aedificio, adhuc sacer manet, ut et Papinianus scripsit. 9. Religiosum locum unusquisque sua uoluntate facit, dum mortuum inferit in locum suum. In communem autem locum purum inuito socio inferre non licet : in commune uero sepulcrum etiam inuitis ceteris licet inferre. Item si alienus usus fructus est, proprietarium placet, nisi consentiente usufructuario, locum religiosum non facere. In alienum locum, concedente domino, licet inferre : et licet postea ratum habuerit quam illatus est mortuus, tamen religiosus locus fit. 10. Sanctae quoque res, ueluti muri et portae, quodammodo diuini iuris sunt et ideo nullius in bonis sunt. Ideo autem muros sanctos dicimus, quia poena capitis constituta sit in eos qui aliquid in muros deliquerint. Ideo et legum eas partes quibus poenas constituimus aduersus eos qui contra leges fecerint sanctiones uocamus

Le second commentaire du manuel byzantin commence logiquement par un rappel de la classification des choses qui peuvent être dans ou hors de notre patrimoine, avec les mêmes mots que Gaius. Cependant, la *summa diuisio* n'est pas rappelée et les choses de droit divin n'apparaissent plus en premier dans l'exposé des

catégories, mais après les choses communes, publiques, *uniuersitatis* et en tant que *res nullius*. Le développement sur ces choses n'intervient qu'en II, 1, 7 et dans une construction qui souligne une nouvelle utilisation de Gaius et qui sait ménager le nouvel ordre des choses. Pour la première fois, un texte officiel énonce sans restriction la tripartition des *res sacrae et religiosae et sanctae* comme *res nullius* et ajoute « ce qui est de droit divin n'est dans les biens de personne ». La première partie de la phrase est une construction qui n'est pas de Gaius, mais peut-être mise en parallèle avec la réduction opérée dans la reprise du *Digeste*, qui donne par collage : « *res sacrae et religiosae. Sanctae* ». La deuxième partie de la phrase est reprise directement de Gaius, II, 9. D'un agencement à l'autre, les *res sanctae* semblent avoir atteint le statut de choses de droit divin. Mais après s'être écartés notablement de Gaius en II, 8 à propos des choses sacrées et même en II, 9 sur les choses religieuses, les rédacteurs de l'empereur ont cru bon de réintroduire du Gaius dans le paragraphe sur les choses saintes et son étrange formulation, d'autant plus dans un cadre juridique, de *quodammodo diuini iuris* pour les qualifier. Là encore un morceau de Gaius, II, 9 est accolé pour souligner, de façon redondante, leur qualité de *res nullius in bonis*, et donc de choses de droit divin.

Gaius était plus lapidaire dans sa définition des choses saintes, mais il fournissait cependant des détails matériels, la précision sur les murs et les portes, qui intéressent particulièrement l'empereur. Dans son manuel, Justinien rappelle que la sainteté des murailles découle de la peine capitale qui est appliquée à ceux qui leur portent

atteinte, de la *sanction* décidée et contenue par la loi, c'est-à-dire par lui-même. Le *Digeste* contient des éléments en ce sens à propos des *res sanctae*, et va même jusqu'à évoquer le fratricide inscrit dans la légende des origines des murailles de Rome (Pomponius *D* 1,8,11) et il insiste sur les interdits et la protection impériale qui s'exercent sur elles.

Les commentaires de Gaius, bien qu'ils contiennent la mention problématique sur les *res sanctae*, ne me semblent pas relever de telles préoccupations. Sa remarque sur les choses saintes intervient après un exposé plus classique sur le binôme *sacer/religiosus*, par ailleurs attesté en matière de choses divines, comme s'il effectuait un rapprochement qui n'est cependant pas complètement exact, comme l'indique le *quodammodo*. Cette remarque sans effet juridique dans le cours d'un enseignant en droit sous les Antonins prend une valeur nouvelle sous la plume des légistes byzantins, soucieux des traditions, mais aussi en accord avec les priorités du moment, la défense et la reconquête de l'empire.

L'adaptation d'un texte dépend de celui qui le réutilise et de ses besoins. Une autre reprise tardive de Gaius me semble confirmer cette malléabilité qui accompagne la circulation des textes. Avant Justinien, en Gaule romano-barbare, à la fin du v^{ème} siècle, un texte se présente comme un abrégé de Gaius et est intégré au corpus des lois barbares. Il porte le nom d'*Epitome Gai* et il offre, en II, 1, 1, une curieuse reprise du début du second commentaire des *Institutes*¹ :

¹ Epitome Gai, ed. J. BAVIERA, *Fontes iuris Romani antejustiniani*,